

Avis multilatéral 51-343 des ACVM*Émetteurs émergents dont les titres sont inscrits à la cote du
marché de capital de risque de la Bolsa de Santiago***Le 16 avril 2015**

Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick (les « territoires participants ») ont prononcé des ordonnances générales essentiellement harmonisées qui visent les émetteurs dont les titres sont inscrits simultanément à la cote de la Bourse de croissance TSX et à celle du marché de capital de risque de la Bolsa de Santiago (la « Bourse de croissance de Santiago »).

Selon la législation en valeurs mobilières des territoires participants, et sous réserve de certaines exceptions, un émetteur émergent est un émetteur qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés (la « restriction à l'inscription à la cote d'une bourse étrangère »). Même si elle est établie au Chili, la Bourse de croissance de Santiago se veut un marché de petite capitalisation au fonctionnement comparable à celui de la Bourse de croissance TSX. Les émetteurs dont les titres sont déjà inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX peuvent également les inscrire à celle de ce nouveau marché. Ceux qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse de croissance de Santiago doivent soumettre en parallèle une demande d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX.

L'ordonnance générale prévoit une exception ou une dispense quant à la restriction à l'inscription à la cote d'une bourse étrangère lorsque les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance de Santiago. Par conséquent, les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de cette bourse et qui, en outre, correspondent à la définition d'un émetteur émergent continueront de bénéficier des dispositions de notre législation en valeurs mobilières prévoyant des obligations d'information propres aux émetteurs émergents.

L'ordonnance générale est entrée en vigueur en Colombie-Britannique, en Alberta et au Nouveau-Brunswick le 31 mars 2015 et est également en vigueur dans les autres territoires participants. L'ordonnance générale de chaque territoire participant est jointe à l'annexe A du présent avis.

D'autres membres des ACVM pourraient éventuellement adopter une dispense générale analogue. Les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX qui sont des émetteurs assujettis en Ontario et qui désirent être intercotés à la Bourse de croissance de Santiago devront demander à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une dispense de l'application des définitions des expressions « émetteur émergent » et « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Québec

Edvie Élysée
Analyste à l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4416
edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Corporate
Finance
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnbc.ca

Alberta

Ashlyn D' Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Colombie-Britannique

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

Nouvelle-Écosse

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5343
Kevin.Redden@novascotia.ca

ANNEXE A

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, LN-B, C. S-5.5 (la Loi)
ET
DANS L'AFFAIRE DE
LA DISPENSE ACCORDÉE AUX ÉMETTEURS ÉMERGENTS DONT LES TITRES SONT INSCRITS À
LA BOURSE DE CROISSANCE DE SANTIAGO**

**Ordonnance générale 51-505
Article 208 de la Loi**

ATTENDU QUE :

1. Les termes et les expressions qui sont définis dans la *Loi* ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance générale.
2. Le droit des valeurs mobilières contient des obligations d'information continue adaptées pour les émetteurs émergents et les émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne (PAPE).
3. La définition d'« émetteur émergent » dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, la Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification* et la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (désignées collectivement sous l'appellation Normes sur les obligations d'information continue)* exclut les émetteurs assujettis qui ont des titres inscrits ou cotés sur un marché (avec des exceptions particulières) hors du Canada et des États-Unis d'Amérique (**Dispense de l'obligation d'information continue applicable aux titres inscrits sur les marchés étrangers**).
4. La définition d'« émetteur émergent » et d'« émetteur émergent au stade du PAPE » dans la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus (NC 41-101)* exclut les émetteurs qui ont des titres inscrits ou cotés, et dans le cas où la définition d'un émetteur émergent au stade du PAPE s'applique, qui ont fait une demande ou qui ont l'intention de faire une demande afin que leurs titres soient inscrits ou cotés, sur un marché (avec des exceptions particulières) hors du Canada et des États-Unis d'Amérique (**Dispense de l'obligation d'information continue applicable aux titres au stade du PAPE inscrits sur les marchés étrangers**).
5. La Bourse de croissance TSX a annoncé qu'elle a conclu une entente avec la Bolsa de Comercio de Santiago, Bolsa de valores en vertu de laquelle, entre autres, les titres inscrits à la Bolsa de Santiago, la Bourse de croissance (**Bourse de croissance de Santiago**) doivent aussi être inscrits à la Bourse de croissance TSX.
6. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) est convaincue, sur la base de ces représentations, qu'il convient de ne pas exclure un émetteur des obligations d'information continue adaptées uniquement en raison du fait que cet émetteur a fait,

ou dans le cas où la NC 41-101 s'applique, a l'intention de faire, inscrire des titres à la Bourse de croissance de Santiago.

ORDONNANCE

7. Attendu qu'aucun préjudice ne serait porté à l'intérêt public, la Commission ordonne en vertu de l'article 208 de la *Loi* que :
 - (a) malgré la dispense de l'obligation d'information continue applicable aux titres inscrits sur les marchés étrangers, un émetteur assujéti ne perd pas son statut d'émetteur émergent en vertu des Normes sur l'obligation d'information continue uniquement en raison du fait qu'il a des titres inscrits à la Bourse de croissance de Santiago, pourvu que ces titres soient aussi inscrits à la Bourse de croissance TSX;
 - (b) malgré la dispense de l'obligation d'information continue applicable aux titres au stade du PAPE inscrits sur les marchés étrangers, un émetteur ne perd pas son statut d'émetteur émergent au stade du PAPE en vertu de la NC 41-101 uniquement en raison du fait qu'il a des titres inscrits, ou qu'il a demandé à faire inscrire des titres, à la Bourse de croissance de Santiago, pourvu que ces titres soient aussi inscrits, ou aient fait l'objet d'une demande d'inscription, à la Bourse de croissance TSX.
8. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 31 mars 2015.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 9 avril 2015.

« original signé par »

Kevin Hoyt, directeur général